

4 janvier 2010

**Contribution du Syndicat national de l'édition
à la consultation de la Commission européenne
sur « un marché unique du numérique pour les contenus créatifs en ligne »**

Le Syndicat national de l'édition (SNE), organisation professionnelle des entreprises d'édition de livres, défend les intérêts des éditeurs de livres publiés à compte d'éditeur. Il regroupe 530 maisons d'édition, représentant la majeure partie du chiffre d'affaires de l'édition française, qui s'approche des 3 milliards d'euros en 2008 (soit une estimation de 4,4 milliards d'euros en prix public hors taxe au niveau du marché final). Il est membre de la Fédération des éditeurs européens (FEE) dont il soutient la position en la matière.

Le SNE remercie la Commission européenne de l'opportunité qui lui est donnée de participer à cette consultation et aimerait notamment faire référence à ses contributions récentes sur les Contenus créatifs en ligne¹, le Droit d'auteur dans l'économie de la connaissance², le Règlement Google, la stratégie post-i2010 et enfin Europeana. Nos commentaires porteront sur les analyses et propositions du Document de réflexion affectant le secteur de l'édition, tout en sachant que ce texte n'opère pas une distinction claire entre ce qui concerne chaque secteur et qu'il se concentre trop sur des éléments annexes au développement du marché numérique – les exceptions et la gestion collective des droits – alors que les contenus numériques représentent bien une exploitation principale pour les éditeurs.

Résumé :

*Il paraît fondamental de prendre en compte les particularités de chaque secteur, le fonctionnement de chaque marché ainsi que sa propre situation par rapport à l'environnement numérique et ainsi de **laisser le temps au marché des contenus en ligne de l'écrit de se constituer**. Or, en proposant de remettre en question le régime du droit d'auteur ou encore le mode actuel de rémunération, la Commission semble s'attaquer au fondement du modèle économique de l'édition, qui permet pourtant une **distribution des livres y compris numériques sans aucune restriction territoriale**, contrairement à un préjugé tenace issu des difficultés rencontrées dans d'autres secteurs. Il n'y a pas de restriction territoriale à la diffusion, car les éditeurs de livres sont par contrat cessionnaires de tous les droits patrimoniaux de l'auteur. Ainsi il convient de respecter la liberté contractuelle entre les auteurs et les éditeurs, et de ne pas entretenir le « mythe de la gratuité sur Internet ».*

La compétitivité de l'Europe en matière de contenus numériques n'est pas pénalisée par l'existence de différents cadres juridiques, mais par d'autres facteurs notamment

¹ http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/other_actions/col_2008/ngo/sne_fr.pdf

² <http://www.sne.fr/pdf/Nouveaux%20PDF/08-10-08%20Reponse%20SNE%20livre%20vert%20Droit%20d'auteur%20eco%20connais%20E2%80%A6.pdf>

économiques, tels que le niveau d'investissement consacré à la numérisation. Une intervention communautaire nous paraît en revanche nécessaire, afin de sensibiliser la société à la valeur des contenus éditoriaux en ligne ou encore de mettre fin à la discrimination fiscale affectant les publications numériques en ligne.

I. L'édition, le premier secteur culturel en Europe, avec un fort potentiel de croissance dans l'environnement numérique

L'industrie de l'édition contribue de manière significative à l'économie européenne et représente le **premier secteur culturel** en Europe et dans le monde. Au niveau européen, elle réalise actuellement un chiffre d'affaires de 24,5 milliards € (2,8 milliards € pour l'édition française en 2008) et emploie 140 000 personnes à plein temps (10 023 en France en 2008). Il s'agit d'un **secteur particulièrement compétitif au niveau mondial** : les éditeurs européens sont des *leaders* mondiaux dans leur domaine et, sur les dix premiers éditeurs mondiaux, huit sont européens.

Participant au développement de l'économie numérique et d'un « *marché unique du numérique pour les contenus créatifs en ligne* », les éditeurs contribuent à donner accès aux **internauts de tous pays** à des **contenus numériques de qualité**. Aujourd'hui, les plus importants diffuseurs français en ligne commercialisent des catalogues de près de 40 000 ouvrages sous droits et récents en français, soit environ **7 % des livres papier disponibles**. Plus de 100 éditeurs contribuent à cette offre numérique, de toute taille. En France, les éditeurs produisent désormais des versions numériques de leurs nouveautés. Les volumes et la sélection de titres prévus pour 2010 devraient permettre le décollage de la demande.

Certains secteurs, comme **l'édition juridique et scientifique**, sont particulièrement avancés dans ce domaine et prévoient que, d'ici 5 ans, 50 % de leur marché concernera des contenus en ligne. Cette transition réussie vers le numérique sur une échelle internationale n'aurait pu avoir lieu sans la protection fournie par le droit d'auteur et n'a nullement été impactée par les différences de législation.

Ce marché demeure encore balbutiant pour la plupart des secteurs (moins de 1 % du chiffre d'affaire de l'édition en France), et ce pour de multiples raisons, notamment l'absence d'un **terminal de lecture** suffisamment convivial proposé à un prix acceptable pour les consommateurs ou encore l'incertitude quant à la volonté des internautes de payer pour l'acquisition de contenus en ligne. C'est pourquoi il est crucial de le laisser se développer en maintenant un cadre juridique sécurisant pour les éditeurs, et en particulier en maintenant le régime actuel du droit d'auteur.

Les éditeurs soutiennent en particulier l'initiative de la Commission européenne visant à promouvoir le développement de modèles de « **bibliothèques numériques européennes** » **basés sur la concertation, les partenariats public-privé et le respect du droit d'auteur**. C'est d'ailleurs sur le respect fort de ce principe que repose l'expérimentation française d'intégration de contenus sous droit au sein de **Gallica** (<http://www.gallica.bnf.fr>), la branche française des bibliothèques numériques européennes.

Ce système permet l'accès à 22 000 documents sous droit *via* une dizaine de e-distributeurs et selon des **modalités et des prix variés, permettant de répondre aux attentes des clients comme des usagers (institutions ou particuliers, lectorat large ou spécialisé) sans**

restriction territoriale. Sont proposés, à titre d'exemple : le téléchargement payant d'un livre ou d'un article scientifique, le prêt numérique chronodégradable *via* une bibliothèque publique, l'accès à toute une bibliothèque numérique *via* une bibliothèque universitaire ayant acquis une licence, l'accès gratuit à des publications scientifiques dans le cadre de modèles d'« *open access* ».

II. Le développement d'un marché en ligne ne doit pas se faire sur la base d'un affaiblissement des droits

Le secteur de l'édition de livres, qui permet une diffusion sans frontière des œuvres de l'esprit, ne doit pas être perturbé par de nouvelles **tendances qui consisteraient à réduire le droit d'auteur à un simple droit à rémunération *a posteriori* et à généraliser la gestion collective au-delà des exploitations secondaires.**

A. Nécessité de maintenir le régime actuel du droit d'auteur

De nouveaux modèles économiques sont encore en train d'être testés et **sans le droit d'auteur garantissant la juste rémunération d'un investissement créatif, les éditeurs ne pourraient prendre le risque de proposer de nouvelles éditions numériques** comme ils le font déjà avec expertise dans l'environnement papier. En effet, le marché des contenus éditoriaux en ligne ne saurait se construire à partir d'un affaiblissement des droits qui incitent à son développement et qui sont au cœur de son modèle économique.

La numérisation de qualité, la gestion de bases de métadonnées et la distribution de livres numériques sous des formats standards adaptés, à travers des réseaux d'accès multiples (librairies en ligne, portails de livres, bibliothèques numériques, sites de commerce électronique, réseaux téléphoniques...) et sur des types d'appareils variés, impliquent des **coûts fixes élevés, qu'aucun acteur ne financera sans modèles économiques** permettant d'espérer un équilibre lorsque les volumes de ventes augmenteront. Tout reposerait alors sur le seul mécénat ou sur le financement par la puissance publique.

Or l'idée d'harmoniser le droit de la propriété intellectuelle en Europe nous laisse craindre une harmonisation des exceptions et donc un nivellement de **la protection des ayants droit vers le bas**. Il convient que soient privilégiés le dialogue et la voie contractuelle. Le recours aux exceptions doit être circonscrit à certains usages exceptionnels limités, des usages qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres dans une société démocratique, et non des usages commerciaux. Ainsi **aucune raison ne permettrait de qualifier d'« usage non commercial » le programme Google Recherche de Livres**, quand celui-ci génère d'importants revenus publicitaires, au bénéfice principal, sinon exclusif, de la société Google.

En outre, un tel mouvement irait à l'encontre du **principe de respect de la diversité culturelle**. Si la plupart des exceptions de la directive Droit d'auteur de 2001 demeurent facultatives, c'est bien parce que le législateur a ainsi cherché à refléter les différentes traditions et pratiques des Etats membres (différence entre le droit d'auteur continental et le système anglo-irlandais par exemple). Aujourd'hui, ces différences ne changent strictement rien à l'émergence d'une offre légale de contenus de l'écrit, qui reste très liée à chaque bassin linguistique et le restera encore longtemps, sauf pour les domaines éditoriaux disposant d'une langue internationale dominante de publication.

La diffusion et la distribution de livres imprimés sont des activités commerciales et logistiques organisée à l'échelle internationale, dont le bon fonctionnement dépend surtout des facteurs traditionnels tels que le taux de change, l'assurance paiement, le soutien aux coûts de transport et aux acteurs du commerce. Il en est de même dans l'environnement numérique où le développement du marché ne serait pas facilité par une réforme du droit d'auteur, mais plutôt par une adaptation de la législation fiscale par exemple.

B. Un secteur avec une distribution sans frontière

Alors que les sociétés de gestion du secteur de la musique gèrent tous les droits des ayants droit, les éditeurs et les auteurs de l'écrit ont généralement le choix d'apporter ou non leurs droits à une société de gestion collective. **Les éditeurs de l'écrit gardent généralement tous les droits exclusifs, qu'ils acquièrent et exploitent en vertu des contrats les liant avec leurs auteurs**, dans lesquels sont précisées en détail l'étendue des droits cédés et les rémunérations prévues. Ils gèrent ces droits de manière individuelle et contractuelle pour toutes les exploitations d'une œuvre, aussi bien les exploitations principales que l'exploitation secondaire pertinente à l'international, à savoir le droit de traduction dans une langue et pour un pays déterminé, dans des conditions contractuelles déterminées entre l'acheteur et le vendeur de droits.

Dans l'édition, **la gestion collective couvre seulement des situations spécifiques correspondant à quelques exploitations secondaires au rôle économique marginal**, pour lesquelles il est peu pratique voire impossible pour les ayants droit d'agir individuellement : droit de prêt, copie privée numérique et reprographie, et prochainement sans doute les œuvres orphelines. Les éditeurs peuvent également choisir d'apporter volontairement leurs mandats à une société de gestion collective pour certaines adaptations audiovisuelles de leurs œuvres et pour la numérisation et la mise en ligne de contenus sous droit sur les intranets des établissements d'enseignement. Ces cas de gestion collective restent essentiellement nationaux, ou du moins propres à chaque bassin linguistique, et font l'objet d'accord de réciprocité entre les sociétés de gestion collective de l'écrit.

Ce système de gestion ne pose aucun obstacle à la distribution des œuvres sur une échelle transnationale par l'exportation ou la traduction et **se prête très bien à la gestion directe et individuelle des droits numériques, qui correspondent également à des exploitations principales et secondaires pertinentes.**

Aujourd'hui, tout service de fourniture de contenus en ligne peut obtenir une **licence pour la distribution ou la traduction d'un livre numérique à travers un contrat avec l'éditeur lui-même** portant généralement sur la publication dans une certaine langue plutôt que la distribution sur un territoire géographique. La plupart des plateformes de distribution de contenus numériques proposent ainsi leurs publications électroniques à **l'ensemble des internautes**, quel que soit leur pays d'origine (sauf les canaux de distribution des produits éducatifs multimédias qui ne s'adressent qu'aux enseignants des établissements scolaires français à cause de la spécificité des programmes scolaires).

Ainsi sommes-nous en total désaccord avec le Document de réflexion lorsqu'il affirme p. 10 que « *le droit d'auteur entre de plus en plus fréquemment en conflit avec les impératifs d'un marché sans frontière* » et appelons la Commission à ne **pas bouleverser ce modèle qui permet par définition une distribution paneuropéenne des œuvres.**

C. Un droit exclusif incitant l'éditeur à produire des contenus de qualité et à innover

Une généralisation de la gestion collective y compris dans le domaine de l'édition porterait atteinte à la liberté d'entreprendre des éditeurs et à la liberté contractuelle entre les auteurs et les éditeurs et créerait des problèmes là où il n'en existe pas. En effet, elle aurait pour conséquence de priver les entreprises à l'origine du lancement des auteurs de l'exploitation directe et exclusive de leurs livres dans le monde numérique. N'étant plus directement intéressés par l'exploitation des livres numériques, ils seraient moins incités à investir en promouvant de nouveaux auteurs et à innover à travers de nouveaux concepts. Les acheteurs de droits et les consommateurs auraient alors moins de choix en termes de mode et de prix d'accès à ces contenus numériques de l'écrit.

Il paraît fondamental de maintenir ce droit exclusif d'exploitation y compris dans l'environnement numérique, afin que les éditeurs ne se retrouvent pas concurrencés par des géants d'Internet, face auxquels ils ne feraient pas le poids. **Une telle situation pourrait provoquer le désengagement des éditeurs du numérique, voire leur disparition dès l'instant où ce mode d'accès se généraliserait.** Elle ne pourrait que porter atteinte à la diversité culturelle et à la qualité de l'offre, d'autant que la distribution de produits culturels n'est pas forcément une fin en soi pour ces opérateurs dont le but premier peut être de vendre des espaces publicitaires, des abonnements à Internet ou encore du matériel informatique.

En outre, les éditeurs et les auteurs seraient lésés, car la mise en place de la gestion collective a pour conséquence un prélèvement de frais de gestion au profit de la société de gestion concernée et le calcul de la répartition a souvent tendance à favoriser les meilleures ventes et à porter préjudice aux créateurs de moindre audience. **Non seulement une telle réforme paraît inutile dans l'édition mais elle porterait aussi atteinte à la création, à l'innovation et à la diversité culturelle dans un secteur où le numérique représente un potentiel économique fort.**

D. Inutilité d'un Registre européen, même pour les œuvres orphelines et épuisées

S'inspirant du système que va mettre en place le **Règlement Google aux Etats-Unis**, la Commission encourage la création d'un registre européen qui pourrait donner la permission de numériser et de mettre en ligne les œuvres orphelines et épuisées. Il ne nous paraît pas opportun de s'inspirer de ce Règlement mais au contraire de promouvoir le modèle européen. En effet, le système qu'il propose est basé sur des principes contraires au droit d'auteur, au droit de la concurrence (malgré les modifications apportées, maintien d'un droit exclusif de Google d'exploiter les œuvres orphelines ainsi qu'un avantage compétitif de Google en matière de bibliothèque numérique qui pourrait mener à une situation de position dominante) et à la diversité culturelle. D'ailleurs, le juge français vient de confirmer que l'on ne peut bâtir une bibliothèque numérique sur le mépris du droit d'auteur.

D'autres solutions fondées sur des principes plus équilibrés sont en cours d'élaboration en Europe. Le projet européen ARROW (Accessible Registry of Rights and Orphan Works in Europe) financé par la Commission dans le cadre du programme eContent Plus devrait contribuer à accélérer les projets de numérisation et de mise en ligne de contenus protégés en facilitant ces recherches. En effet, il permettra d'entreprendre des recherches dans le pays de publication, à travers les différentes bases de données européennes bibliographiques et

d'ayants droit. On pourra ainsi **identifier plus facilement les informations relatives à l'œuvre, c'est-à-dire** : son statut (domaine public, sous droit, épuisée, orpheline) et les ayants droit auxquels demander la permission de l'utiliser. Il fonctionnera grâce à un système décentralisé, c'est-à-dire basé sur l'interopérabilité et les standards, ainsi que sur le respect des différents cadres juridiques existants et des différents modèles économiques.

Par ailleurs, le SNE a participé à l'élaboration de la **proposition française de gestion collective des œuvres orphelines dans les secteurs de l'écrit et des arts visuels**, en particulier pour permettre leur numérisation de masse et leur mise à disposition sur Internet, sans restriction territoriale³. Plutôt que d'envisager une éventuelle réforme du régime européen du droit d'auteur, le SNE souhaiterait recueillir le soutien de la Commission pour accélérer la mise en place de cette solution nationale consensuelle et la reconnaissance mutuelle des différentes solutions nationales.

En ce qui concerne **les œuvres épuisées**, il convient de rappeler qu'elles sont toujours protégées par le droit d'auteur et que l'environnement numérique devrait justement permettre à ces œuvres d'être plus longtemps disponibles (phénomène de la « longue traîne ») sans coûts de stockage pour les éditeurs. Nous encourageons la mise au point de solutions contractuelles en la matière, afin de ne pas porter atteinte à l'exploitation numérique – y compris future – de l'œuvre.

E. Nécessité du maintien du système actuel de rémunération de la création et promotion d'une diversité de modèles économiques

Face à la réticence des internautes à payer pour accéder à des contenus culturels, il paraît **démagogique et dangereux de remettre en question les modèles économiques et le cadre juridique actuels**. Il convient de distinguer le « libre » du « gratuit » et de dénoncer l'idée fautive selon laquelle tout, *via* Internet, doit être gratuit.

La rémunération des auteurs et éditeurs de contenus culturels ne peut être garantie que par le **respect des modèles économiques actuellement en train d'être testés**, l'équilibre de l'écosystème du livre numérique et les principes de liberté contractuelle entre l'auteur et l'éditeur et de financement de la création à partir des choix des lecteurs. C'est **l'équilibre de toute la chaîne du livre**, auteurs, éditeurs, libraires, lecteurs, qui est en cause, une déstabilisation profonde de cette chaîne dans le domaine du numérique risquant fort de se propager à la chaîne traditionnelle du livre physique, dès lors que les usages numériques se développeront et représenteront une part importante des pratiques de lecture.

Tout système fondé sur le **prélèvement d'une somme forfaitaire afin de compenser les pertes dues au piratage (« licence globale », taxation des fournisseurs d'accès à Internet) reviendrait à légitimer des actes de contrefaçon et ne paraît pas adapté à l'édition**. Hormis le fait que la « licence globale », rejetée en France en 2006, ne respecterait pas le test des trois étapes de la Convention de Berne, notamment parce qu'elle causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droit dans la mesure où la rémunération proposée ne serait aucunement proportionnelle à l'usage réel de leurs œuvres, elle pourrait de plus **favoriser la « best-sellerisation » de l'édition numérique**, au détriment de la création et de la diversité éditoriale.

³ Avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique sur les œuvres orphelines adopté le 10 avril 2008 : <http://www.cspla.culture.gouv.fr/CONTENU/avisoo08.pdf>

En matière de modèles économiques, il convient d'encourager un maximum d'expérimentations et de se garder de favoriser *a priori* celles qui pourraient **conduire à une diminution de la rémunération et remettre en question son caractère proportionnel ou encore tendre vers la « best-sellerisation »** (cas du financement par la publicité). La diversité culturelle serait mise en péril si on recréait un **système archaïque de prise en charge de l'édition par quelques mécènes – ou encore par l'État** – et dans lequel les créateurs, ne pouvant vivre de leurs œuvres, seraient nécessairement dépendants.

III. Une intervention européenne nécessaire dans d'autres domaines pour faciliter l'émergence d'un marché numérique de l'écrit

Dans le cadre de cette réflexion sur les moyens de favoriser l'émergence d'un marché des contenus numériques de l'écrit, il convient de ne pas se focaliser sur des questions annexes qui finissent par servir de **prétexte pour remettre en question le droit d'auteur**, alors que les vrais problèmes sont ailleurs. En réalité, l'émergence d'un marché des contenus numériques de l'écrit **ne dépend pas seulement de la législation sur le droit d'auteur**, qui nous paraît aujourd'hui appropriée. *A contrario* nous souhaiterions voir la Commission jouer un rôle encore plus poussé dans les domaines suivants.

A. Lutter contre le piratage et revaloriser les contenus culturels numériques

Tout d'abord, le premier défi des créateurs est **la présence d'une offre illégale qu'il est extrêmement difficile, voire impossible de concurrencer** vu son caractère gratuit et l'habitude qu'a prise la génération des « *digital natives* » de ne pas payer pour les contenus numériques. Par exemple, selon les chiffres de l'Association des éditeurs suédois, 5 000 livres audio et 18 000 livres numériques étaient présents en juillet 2008 sur le réseau *The Pirate Bay* malgré une offre légale à travers 25 plateformes. Alors que le nombre de titres de livres audio disponibles ne fait qu'augmenter en Suède, on constate déjà une baisse des ventes. Cet exemple montre donc que l'existence d'une offre légale n'empêche pas le piratage.

Vu l'enjeu fondamental de préservation de la diversité culturelle, il est urgent et prioritaire de **traiter à tous les niveaux ce problème de société**. Comme l'a récemment suggéré la plateforme Contenus en ligne, la Commission devrait prévoir dans son « *nouvel agenda numérique* » de **promouvoir plus activement le droit d'auteur et sa raison d'être**, notamment *via* de vastes campagnes de sensibilisation du grand public et des adolescents, par exemple dans les écoles ou encore dans les médias à destination des « *digital natives* ».

Elle devrait également veiller à la mise en place d'une offre légale, pérenne, de qualité et diversifiée, et encourager **l'implication de tous les acteurs dans le respect du droit d'auteur**, particulièrement les fournisseurs d'accès à Internet et opérateurs de téléphonie mobile, mais aussi les moteurs de recherche.

B. Œuvrer à la réduction du taux de TVA pour toutes les publications numériques

Aujourd'hui, les consommateurs ne comprennent pas pourquoi un livre numérique doit être taxé en France 14,1 points de plus que le même livre au format papier. Le développement du marché unique des contenus en ligne ainsi qu'une plus large diffusion de la connaissance dans le domaine de la recherche et de l'enseignement supérieur entre autres passent par **l'arrêt de la discrimination fiscale dont font l'objet les publications numériques**. Une telle mesure

permettrait de faciliter l'accès à la connaissance pour les étudiants et les chercheurs comme pour l'ensemble des citoyens – les bibliothèques et les établissements d'enseignement ou de recherche ne pouvant pas toujours récupérer la TVA.

Les contenus numériques de l'écrit ne sont pas forcément moins chers à produire et à distribuer. L'édition et la migration sur de nouveaux supports, ainsi que la conservation, la sécurisation, l'administration, la normalisation, l'échange sur des réseaux multiples des fichiers numériques et des métadonnées descriptives et commerciales qui en accompagnent nécessairement leur circulation sont onéreux et requièrent la mise en place de plateformes technologiques sophistiquées et coûteuses. Or ces contenus ne génèrent **pas encore de retour sur l'investissement, car la demande demeure encore attentiste.**

C. Mettre en place de véritables politiques publiques en matière de numérisation

Face aux **défis notamment financiers de la numérisation**, le SNE appelle la Commission à se méfier du mythe de l'exhaustivité véhiculé par les chiffres affichés par Google et des modalités proposées dans le cadre de son Règlement aux Etats-Unis, et à **renforcer son soutien politique et économique fort à Europeana**. Il propose la mise en place d'une véritable politique publique de soutien à une numérisation raisonnée, basée sur la recherche de la sélection, de la qualité et de l'organisation structurée des contenus.

La Commission européenne pourrait prendre des mesures s'inspirant de bonnes pratiques existant déjà dans les Etats membres, telles que la **politique française d'encouragement à la numérisation**. Celle-ci se décline à la fois sous la forme d'un financement des opérations de numérisation menées par la Bibliothèque nationale de France et d'une aide pour la numérisation et la diffusion de livres numériques sous droit. Cette dernière a créé un réel mouvement d'impulsion parmi les éditeurs français, dont une soixantaine ont reçu, depuis 2008, un peu plus d'1,5 million €. Plus récemment, il a été proposé de se servir du grand emprunt national pour financer la numérisation accélérée du patrimoine écrit de la France, et en particulier des œuvres épuisées.

La Commission devrait également mettre en place un soutien à la formation des professionnels du livre aux outils, aux méthodes et aux savoir-faire de l'édition numérique.

D. Encourager les Etats membres à acquérir des ressources numériques, en particulier pédagogiques et scientifiques

Dans le secteur scolaire, le marché français s'ouvre très lentement à cause de divers problèmes de fiabilité des réseaux, de formation, de pratiques pédagogiques, d'organisation des établissements, des besoins mal exprimés des enseignants, etc. Ainsi la demande reste faible – de l'ordre de deux licences numériques vendues pour 1 000 manuels vendus – et l'équipement en tableaux numériques interactifs (TNI) demeure modeste (environ 20 000 TNI installés en 2009 dans les 66 000 établissements français). De même les budgets d'acquisition des bibliothèques françaises de l'enseignement supérieur restent tragiquement insuffisants, très inférieurs à ceux de leurs homologues européens et *a fortiori* nord-américains. Les éditeurs en viennent parfois à se demander si les exceptions, notamment pédagogique, ne seraient pas le produit d'un contexte économique difficile et d'un manque de **ressources des utilisateurs, en particulier des pouvoirs publics**, pour acquérir les contenus.

Dans le but de mettre à disposition des services publics modernes, efficaces et accessibles dans le domaine de l'éducation et de la recherche, la Commission devrait encourager les Etats membres à instaurer de **véritables politiques publiques en matière d'acquisition de ressources numériques, en particulier pédagogiques et scientifiques**, en partenariat avec les éditeurs, et en matière de coordination des efforts des multiples acteurs publics – source d'inefficacité et de gaspillage des deniers publics.

E. Veiller au respect du libre jeu de la concurrence

Il convient de **veiller en amont au respect du libre jeu de la concurrence** en particulier pour la distribution des livres et la recherche d'informations en ligne. Rappelons ainsi que, pour la vente de livres papier, Amazon occupe déjà 85 % du marché de la librairie en ligne aux Etats-Unis, tandis que Google est utilisé dans 95.6% des cas en Europe.

F. Promouvoir interopérabilité, normes et standards

Promouvoir le principe d'interopérabilité, contribuer à la mise en place de normes et de standards, inciter à informer les consommateurs des caractéristiques des fichiers, logiciels et tablettes de lecture de manière claire et transparente, puisque ceux-ci sont en droit de savoir quels usages leur seront permis s'ils acquièrent tel ou tel produit, pourraient constituer des objectifs pour la Commission européenne.

G. Etablir des systèmes de micro-paiement

Il serait profitable que la Commission aide à la mise au point de systèmes de micro-paiement sécurisés, particulièrement utiles pour les transactions de faibles montants.